

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/500

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 08 novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 28 Août 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 29 Septembre 2006

Ordonnance de clôture : 11 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

**LA SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS N.C, dite T.P.N.C. anciennement SOCIETE
Z représentée par son gérant en exercice 33 Impasse Ballard - Ducos - 98800 NOUMEA**

représentée par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

INTIMÉ

M. X, né le ... à ... (98800) demeurant ... - 98890 PAITA

représenté par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

Débats : le 04 octobre 2007 en audience publique où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 08 novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 28 août 2006 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties le Tribunal de Première Instance de NOUMEA a :

- débouté la Société TRAVAUX PUBLICS N.C, dite T.P.N.C, anciennement dénommée Z de l'ensemble de ses demandes,

- ordonné la mainlevée de l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire prise par la société T.P.N.C. le 22 mars 2005 volume 2372 n°10 sur le lot n° 69 de 4 ha 86 ca dépendant du lot n° 69 C périmètre 6C la Tamoa à PAITA appartenant à monsieur X,

- condamné la Société TRAVAUX PUBLICS N.C, dite T.P.N.C, à payer à monsieur X la somme de 50.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 20 septembre 2006, la Société TRAVAUX PUBLICS N.C, dite T.P.N.C, a régulièrement interjeté appel de la décision dont elle demande la réformation.

En son mémoire ampliatif d'appel, elle demande à la Cour de :

- condamner monsieur X à lui payer la somme de 17.656.735 FCFP avec intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2004, date de la mise en demeure,

- condamner monsieur X à lui payer la somme de 200.000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,

- ordonner la capitalisation des intérêts,

- condamner monsieur X à lui payer la somme de 300.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

A cet effet, elle soutient qu'elle a effectué des travaux pour le compte de monsieur X selon facture du 26 août 2003 dont ce dernier reconnaissait expressément devoir le montant aux termes de correspondances des 12 janvier 2004 et 30 mars 2005.

Elle prétend que les termes de celle du 30 mars 2005 constituent un aveu de dette en ce qu'il est mentionné "dans la mesure où la vente sera éminente et qu'elle garantit le recouvrement total de ce que je dois à la SARL Z, je vous prie de bien vouloir abandonner toute poursuite judiciaire à mon encontre".

En réponse par conclusions du 17 janvier 2007, monsieur X demande à la Cour de confirmer le jugement déféré et de condamner la Société TRAVAUX PUBLICS N.C à lui payer la somme de 400.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

À cet effet, il soutient qu'il n'a jamais demandé à la Société Z de réaliser des travaux et qu'il en veut pour preuve qu'elle ne lui a jamais soumis un quelconque devis. Il ajoute qu'il n'a reçu ni la facture du 26 août 2003, ni la lettre du 21 avril 2004 dans laquelle monsieur Z lui accordait des délais de paiement.

Au plan juridique, il fait valoir qu'il n'a signé aucun devis sur la nature, la consistance et le prix des travaux et que dès lors il n'y a pas eu de contrat. Il ajoute qu'étant opposé aux travaux, il les a fait arrêter dès qu'il en a eu connaissance.

En fait, il explique que la situation n'est que la conséquence de la facilité avec laquelle, et par recherche d'intérêt personnel, la Société Z a effectué des travaux en partenariat de monsieur A, gérant de la SARL DE GUIO, soucieux lui aussi de tirer profit du terrain. Il en veut pour preuve le devis établi au nom de la société DE GUIO et la facture du 26 août 2003 qui sont à tous points identiques.

Par conclusions des 20 et 21 mars 2007, la Société TNPC soutient que monsieur X a été autorisé à lotir et a passé un contrat avec la Société Z pour effectuer les travaux de viabilisation. Elle indique que ces travaux ont été réalisés par les Sociétés DJO ELECT et B et reconnus par monsieur X dans les deux correspondances sus visées mais également aux termes d'un compromis de vente conclu avec monsieur C. Elle ajoute que les travaux de viabilisation ont été constatés par D, expert. Elle produit en ce sens les factures de ces deux sociétés.

Dans ses écritures du 2 mai 2007, monsieur X reprend les mêmes moyens et soutient à nouveau qu'il n'existe aucun document qui lui soit sérieusement opposable et que sont tout aussi inopérantes les lettres qu'il a été obligé de signer. Il considère que la situation juridique est toujours la même à savoir l'absence de contrat le liant avec l'appelante.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande principale de la Société TRAVAUX PUBLIC NC:

Aux termes de la lettre en date du 30 mars 2005 adressée au conseil de la Société TRAVAUX PUBLICS N.C, monsieur X sollicite la suspension des poursuites engagées à son encontre aux motifs qu'il a signé un compromis de vente d'une partie d'un terrain qu'il possède sur la TAMOA et que le produit de la vente garantit le recouvrement total de la créance de la société. Il indique que dans l'acte, a été prise en compte l'hypothèque judiciaire obtenue.

Il n'établit pas que cette lettre ait pu être signée sous la contrainte comme il le prétend dans ses conclusions.

Par ailleurs, le président du Tribunal de Première Instance de NOUMEA, par ordonnance du 4 mars 2005, a autorisé la Société Z à prendre à la Conservation des Hypothèques de NOUMEA à l'encontre de monsieur X une inscription provisoire d'hypothèque pour garantir la somme de 18.000.000 FCFP à laquelle l'intimé fait référence dans la lettre sus visée.

Dès lors, monsieur X reconnaît devoir cette somme aux termes de sa lettre du 30 mars 2005 et les autres moyens qu'il soulève apparaissent inopérants en l'état de cette reconnaissance.

En conséquence, il y a lieu de condamner monsieur X à payer à la Société TRAVAUX PUBLICS N.C, dite T.P.N.C, la somme de 17.656.735 FCFP avec intérêts au taux légal à

compter du 30 décembre 2004, mise en demeure de laquelle il résulte une interpellation suffisante du débiteur.

Les intérêts se capitaliseront conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil.

En conséquence, le jugement déféré doit être réformé sur ce chef de demande.

Sur la demande en dommages et intérêts de la Société TRAVAUX PUBLICS NC:

La Société TRAVAUX PUBLICS N.C ne rapporte pas la preuve de la résistance abusive de monsieur X dans l'exécution de ses obligations qui ne soit pas réparée par les intérêts de retard. Elle doit être déboutée de sa demande en dommages et intérêts.

Sur les frais irrépétibles :

L'équité commande d'allouer à la Société TRAVAUX PUBLICS N.C la somme de 150.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

Monsieur X succombant, ses demandes formées au titre des frais irrépétibles ne sont pas fondées. Le jugement déféré sera donc réformé sur ce chef de demande et aucune indemnité ne lui sera accordée à ce titre en appel.

Monsieur X sera condamné aux dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Infirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Et statuant à nouveau,

Condamne monsieur X à payer à la Société TRAVAUX PUBLICS N.C, dite T.P.N.C, prise en la personne de son représentant légal, la somme de dix sept millions six cent cinquante six mille sept cent trente cinq (17.656.735) FCFP avec intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2004 ;

Dit que les intérêts se capitaliseront conformément aux dispositions l'article 1154 du Code Civil ;

Déboute la Société TRAVAUX PUBLICS NC, dite T.P.N.C, de sa demande en dommages et intérêts ;

Condamne monsieur X à payer à la Société TRAVAUX PUBLICS N.C dite T.P.N.C la somme de cent cinquante mille (150.000) FCFP au titre des frais irrépétibles ;

Condamne monsieur X aux dépens de première instance et d'appel dont distraction au profit de SELARL d'avocats DUMONS et ASSOCIES, sur ses affirmations de droit.

Et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT